

Protocole d'accord

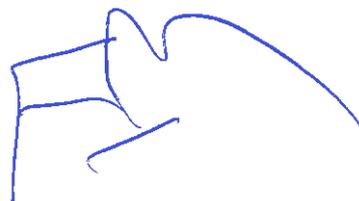
ENTRE

La Fédération des Spécialités Médicales, association loi de 1901.
54, boulevard Rodin - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX,
Représentée par son Président, Monsieur Olivier GOËAU-BRISSONNIÈRE,
Ci-après dénommée la « FSM ».

La Commission Nationale des Accidents Médicaux,
14, avenue Duquesne – 75007 PARIS
Représentée par son Président Monsieur Dominique LATOURNERIE
Ci-après dénommée la « CNAMed »

L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux,
établissement public à caractère administratif de l'Etat
36, avenue du Général de Gaulle, Tour Gallieni II - 93175 BAGNOLET Cedex
Représenté par son Président Monsieur Edouard COUTY
et son Directeur, Monsieur Erik RANCE
Ci-après dénommé « l'ONIAM ».

Ci-après dénommées les parties



Le dispositif institutionnel.

La loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé a créé un dispositif de règlement amiable des accidents médicaux et un droit nouveau : l'indemnisation par la solidarité nationale des victimes des accidents médicaux non fautifs. Ce dispositif global repose sur trois entités :

1. La Commission Nationale des Accidents Médicaux. (CNAMed)

La loi a institué, auprès des ministres chargés de la justice et de la santé, une commission nationale des accidents médicaux chargée :

- de prononcer l'inscription d'experts en accidents médicaux sur une liste nationale,
- d'établir des recommandations sur la conduite des expertises,
- de veiller à une application homogène du dispositif et d'en évaluer l'ensemble dans un rapport annuel,
- de contribuer à leur formation en matière de responsabilité médicale.

2. L'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (ONIAM), établissement public administratif placé sous la tutelle du ministère chargé de la santé.

Par cette loi, l'ONIAM est chargé d'indemniser intégralement les victimes d'un accident médical résultant d'un « aléa thérapeutique » remplissant les conditions fixées par ce texte et de se substituer aux responsables qui refusent de les indemniser. L'office est également chargé de prendre en charge les frais de fonctionnement des CCI et d'apporter à celles-ci un soutien technique et administratif, notamment en mettant à leur disposition le personnel nécessaire.

Par ailleurs, l'ONIAM a vu sa mission progressivement s'élargir aux victimes d'accidents médicaux résultant de mesures sanitaires d'urgence, de vaccinations obligatoires, de contaminations par le VIH ou le VHC causées par transfusion de produits sanguins ou injections de médicaments dérivés du sang et aux victimes du benfluorex.

3. Les Commissions de Conciliation et d'Indemnisation des accidents médicaux, des affections iatrogènes et des infections nosocomiales (CCI).

Les CCI ont pour missions :

- de favoriser la résolution des conflits par la conciliation entre usagers et professionnels de santé, directement ou en désignant un médiateur ;

- après avoir vérifié que les dommages répondent aux conditions prévues à l'article L. 1142-1 du code de la santé publique en ce qui concerne le seuil de gravité

JK

08/09
E

nécessaire, d'émettre en toute indépendance un avis en précisant les circonstances, les causes, la nature et l'étendue des dommages subis. A cette occasion, elles doivent évaluer chaque chef de préjudice pour permettre à l'ONIAM, en cas d'aléa thérapeutique, d'affection iatrogène ou d'infection nosocomiale grave, de formuler une offre d'indemnisation ;

- d'adresser également un avis à l'assureur de l'auteur de l'acte à l'origine du dommage, lorsqu'elles identifient un acte fautif. Et, en cas de non mise en œuvre de la garantie, l'ONIAM se substitue alors à l'assureur pour indemniser la victime et se retourne ensuite, en qualité de subrogé dans les droits de cette dernière, contre l'assureur dans la limite de la garantie.

La Fédération des Spécialités Médicales (FSM)

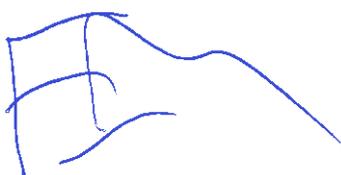
La FSM est une association à but non lucratif qui est constituée, à raison d'un par spécialités, de Conseils Nationaux Professionnels (CNP). Chaque CNP regroupe les différents organismes représentatifs de la spécialité permettant une gouvernance scientifique et professionnelle.

Les CNP ont été officiellement reconnus par le décret n°2011-2116 du 30 décembre 2011 relatif au développement professionnel continu des médecins. L'article R. 4133-4 du code de la santé publique, issu de ce décret, indique, en effet, que la liste des méthodes de Développement Professionnel Continu (DPC) est "élaborée avec le concours d'un organisme composé de conseils nationaux professionnels de spécialité d'exercice qui regroupent, pour chaque spécialité, les sociétés savantes et les organismes professionnels, selon des modalités définies par une convention conclue entre cet organisme et l'Etat".

Les missions de la FSM sont, conformément à ses statuts, de :

- développer les relations transversales entre les différentes spécialités, afin d'harmoniser la réflexion et les actions sur des sujets communs, notamment sur le DPC ;
- contribuer à l'amélioration de la qualité dans la prise en charge des patients par la production d'analyses, de recommandations et la mise en place d'outils tels que des registres ;
- contribuer à décloisonner les modes d'exercice de la médecine, en ouvrant la Fédération à tous les acteurs concernés, quelles que soient leur appartenance et leur spécialité, sans objectif de représentation syndicale.

Dans la convention qu'elle a passée avec la DGOS en décembre 2010, convention qui a été renouvelée en 2011 et en 2012, la FSM s'est enfin engagée à « impulser une série d'actions pour organiser, structurer et assurer la qualité des travaux des différentes spécialités médicales qu'elle fédère, et mettre à la disposition des autorités sanitaires et de la commission scientifique indépendante des ressources indépendantes d'analyse, d'expertise et de recommandations professionnelles ».



16 of 3

B2

Article 1 - Objet du protocole

Le présent protocole a pour objet d'organiser les modalités de collaboration entre les parties dans le but de promouvoir et de faciliter la mise en place du dispositif de règlement amiable des accidents médicaux dont la CNAMed, l'ONIAM et les CCI ont la charge.

Article 2 - Engagement des parties

2.1 - La FSM s'engage :

- à favoriser la diffusion d'informations sur les activités de la CNAMed, l'ONIAM et les CCI auprès des CNP,
- à adresser chaque année à la CNAMed et à l'ONIAM les noms des médecins issus des CNP, en particulier dans les spécialités pour lesquelles la CNAMed, l'ONIAM ou les CCI ont constaté un déficit d'experts. Ces envois mentionnent le nom des médecins qui sont inscrits en qualité d'experts auprès d'une cour d'appel.

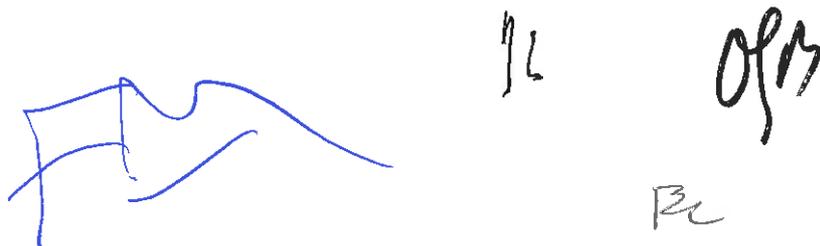
La FSM informera de la spécificité des expertises en accidents médicaux et des conditions d'inscription sur la liste de la CNAMed.

2.2 - La CNAMed s'engage :

- à s'adresser à la FSM, lorsqu'elle constate un déficit d'experts dans une spécialité ou que les CCI ou l'ONIAM le lui ont fait savoir,
- à inviter les médecins compétents en matière d'accidents médicaux et déjà inscrits sur une liste de cour d'appel dont les noms lui ont été communiqués par la FSM à solliciter auprès d'elle leur inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux,
- à communiquer, chaque année, aux présidents de CCI les noms de ces médecins. A partir de la deuxième année, la CNAMed leur fait parvenir, outre les noms des nouveaux médecins communiqués par la FSM, ceux des médecins dont elle a déjà adressé les noms l'année précédente et qui ont déposé une demande d'inscription sur la liste nationale des experts en accidents médicaux.

Pour pouvoir rendre leur avis, les CCI ont, en effet, recours à un ou plusieurs experts. Les experts auxquels ces commissions doivent recourir sont inscrits sur une liste spécifique, la liste nationale des experts en accidents médicaux, établie par la CNAMed. Ce n'est qu'à défaut d'experts inscrits sur cette liste que les CCI peuvent désigner des experts inscrits sur les listes des cours d'appel ou, exceptionnellement, des praticiens qui ne sont inscrits sur aucune de ces listes,

- à harmoniser les formations dispensées aux experts en accidents médicaux,



Handwritten signatures in blue and black ink, including a large blue signature and several smaller black ones.

2.3 - L'ONIAM s'engage à faciliter, dans toute la mesure de ses compétences, l'exécution des dispositions de ce protocole d'accord et de mettre en œuvre les moyens correspondants.

2.4 - En matière de formation des experts, la CNAMed, l'ONIAM et la FSM s'engagent à y contribuer ensemble, en fonction des besoins des experts et en tenant compte des formations qu'ils ont déjà reçues, notamment en matière de responsabilité médicale et de connaissance du dispositif.

Article 3 - Modalités de désignation des experts

La FSM propose des médecins volontaires issus des CNP.

La FSM sélectionne les intéressés en fonction de leurs compétences techniques, de l'avis des CNP et de la demande de la CNAMed.

Cette demande s'appuiera sur un recensement des besoins par spécialité et par inter-région réalisé auprès des CCI par la CNAMed. La FSM informera les intéressés des conditions d'inscription sur la liste de la CNAMed et des réalisations des expertises.

Article 4 - Obligations des experts

L'expertise réalisée à la demande de la CCI est proche de celles pratiquées par les tribunaux lorsque les procédures concernent un dommage corporel et une recherche de responsabilité médicale. Elle est destinée à déterminer l'existence et l'origine d'un dommage imputé à un acte de prévention, de diagnostic ou de soins, à déterminer si l'auteur de l'acte a respecté les normes habituellement reconnues dans le domaine concerné et à évaluer les préjudices qui résultent du dommage, tout en prenant en compte l'état antérieur et le résultat prévisible de l'acte en cause.

Il est attendu des experts qu'ils rendent un rapport qui reproduise les démarches suivies lors de l'expertise : la description des circonstances de survenue du dommage, l'analyse des faits, la réponse aux questions de la mission relatives à l'origine du dommage et à son évaluation (attribution de l'imputabilité du dommage après raisonnement médico-légal, évaluation de chacun des postes de préjudice prévu par la mission).

Les experts désignés par le président de la CCI doivent s'assurer que l'affaire n'est pas susceptible de générer un conflit d'intérêts avec leur activité habituelle. Ils sont tenus de déclarer tout lien direct ou indirect d'ordre familial, professionnel ou financier avec les personnes dont la demande est examinée et avec les autres parties, avec celles qui les assistent ou les représentent.

Les experts dont les noms sont transmis par la FSM devront s'engager à respecter les recommandations qui pourront être portées à leur connaissance par les CCI, comme, par exemple, les dispositions contenues dans le livret de l'expert élaboré par la CNAMed.

Article 5 - Dispositions financières

La rémunération des experts sera prise en charge par l'ONIAM sur la base de la grille de rémunération normée actuelle. Les travaux sont rémunérés 700 € par expertise au fond (hors les cas d'expertises exceptionnellement lourdes ou complexes qui peuvent justifier l'octroi d'une somme complémentaire) et 350 € pour les expertises de consolidation.

Les modalités de financement des travaux menés par la FSM seront définies dans une convention spécifique signée par la FSM et l'ONIAM.

Article 6 - Modalités de pilotage du protocole d'accord

Il est convenu que la CNAMed, l'ONIAM et la FSM se réunissent régulièrement, et au moins une fois par an, pour établir un bilan de la collaboration mise en place. Les présidents de CCI pourront, à la demande de la CNAMed, être associés à ces réunions.

Chacune des parties désigne en son sein, deux personnes « référentes » dont les noms prénoms et coordonnées sont communiqués à l'autre partie par lettre simple.

Article 7 - Confidentialité

Les parties s'engagent à respecter et faire respecter par leurs agents, leurs membres ou par toute personne sollicitée, l'obligation de confidentialité et de discrétion sur les informations non publiques auxquelles elles pourraient avoir accès dans le cadre de la collaboration.

L'obligation de confidentialité attachée aux informations confidentielles communiquées dans le cadre de la collaboration n'est pas limitée dans le temps même si la collaboration prend fin.

Ces dispositions s'entendent sous réserve des règles de communication des documents administratifs fixées par la loi n°78-753 du 17 juillet 1978.

Article 8 - Durée du protocole d'accord

La collaboration entrera en vigueur à compter de la signature du présent protocole d'accord. Celui-ci est conclu pour un an et pourra être reconduit par tacite reconduction pour la même durée.

Article 9 - Modification du protocole

Les parties conviennent qu'elles peuvent être amenées à modifier les éléments relatifs à la collaboration et cela, en particulier en fonction de l'évolution des dispositions législatives ou réglementaires.

Toute modification du protocole d'accord devra être arrêtée d'un commun accord par les parties et constatée par voie d'avenant signé par le représentant, dûment qualifié, de chacune des parties.



Article 10- Abrogation de la convention du 15 octobre 2013

L'ONIAM et la FSM conviennent d'abroger la convention signée entre eux le 15 octobre 2013.

Le présent protocole entrera en vigueur à la date de sa signature par les parties.

Fait à Paris en trois exemplaires originaux, le 19 décembre 2013.

Pour la Fédération des Spécialités Médicales

Lu et approuvé / signature

Son Président

Olivier GOËAU-BRISSONNIERE



Pour la Commission Nationale des accidents médicaux

Lu et approuvé / signature

Son Président

Dominique LATOURNERIE



Pour l'Office National d'Indemnisation des Accidents Médicaux

Lu et approuvé / signature

Son Directeur

Erik RANCE

Son Président

Edouard COUTY

